12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

## Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017

Point 24.3.1.2 de l’ordre du jour

|  |
| --- |
|  **CMS** |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: GénéraleUNEP/CMS/COP12/Doc.24.3.1.2/Rev.11 août 2017FrançaisOriginal: Anglais |

**CONSERVATION ET GESTION DU**

**GUÉPARD (*Acinonyx jubatus*) ET DU LYCAON *(Lycaon pictus)***

*(Présenté par les gouvernements de l’Algérie, du Bénin, du Burkina Faso et du Niger)*

Résumé:

Les gouvernements de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso et du Niger ont soumis la décision ci-jointe \* sur la conservation et la gestion du guépard (*Acinonyx jubatus*) et du lycaon (*Lycaon pictus*).

Les deux espèces ont été acceptées pour des actions concertées par la Conférence des Parties lors de sa 11e réunion (Quito, 2014) et figurent donc à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2. Cet ensemble de décisions peut être considéré comme complémentaire à la nomination aux actions concertées.

Ce document devrait être examiné conjointement avec le document

UNEP/CMS/COP12/Doc.24.3.1.1 sur l'Initiative pour les carnivores d’Afrique, qui propose que des mesures concrètes de conservation soient identifiées pour être mises en œuvre sous l'égide de l'Initiative. Cet ensemble de décisions peut donc être mis en œuvre dans le cadre de l'Initiative des carnivores africains.

Rev. 1 corrige la référence à l'une des organisations partenaires proposées ainsi que le nom commun du *Lycaon pictus* dans la version française de ce document.

PROJETS DE DÉCISIONS

**CONSERVATION ET GESTION DU**

**GUÉPARD (*Acinonyx jubatus*) ET DU LYCAON *(Lycaon pictus)***

***A l’adresse du Secrétariat***

12.AA Le Secrétariat doit:

1. Sous réserve de financement externe et en collaboration avec les États de l'aire de répartition, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et d'autres partenaires concernés:

1. Soutenir la mise en œuvre, et la révision régulière, des plans et stratégies conjoints, régionaux et nationaux, existant pour la conservation des guépards et des lycaons.

2. Élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour renforcer la coopération internationale pour la gestion des guépards et des lycaons, incluant un échange d'informations efficace entre les États de l'aire de répartition;

3. Soutenir le développement des capacités et le transfer de compétences concernant la conservation et la gestion des guépards et des lycaons, en mettant l'accent sur le développement des capacités des autorités locales en charge de la faune sauvage à cet égard.

4. Soutenir le développement de bases de données pertinentes, incluant les informations sur les populations dans leurs aires de distribution, les observations, les incidents de perte de bétail, les abattages et le commerce illégal, dans les États de l'aire de répartition des guépards et des lycaons, en tenant dûment compte des inventaires existants rassemblés par le groupe de spécialistes des félins de l’UICN et la Société Zoologique de Londres (ZSL)/ /la Société pour la Conservation de la vie sauvage(WCS) et d'autres organisations.

5. Aider les Parties à partager des informations sur le commerce des espèces, y compris les niveaux et les sources d'espèces dans le commerce avec le Burkina Faso.

6. Promouvoir la collecte de fonds pour appuyer la mise en œuvre efficace des plans et des stratégies de conservation et de gestion des guépards et des lycaons.

1. Encourager les États de l'aire de répartition des guépards et des lycaons qui ne sont pas encore Parties de la Convention à le devenir;

c) Faire un rapport au Comité permanent lors de ses 48ème et 49ème séances sur la mise en œuvre des décisions ci-dessus.

***A l’adresse des Parties de l’aire de répartition***

12.BB Les parties sont priées de:

 a) Collaborer à la mise en œuvre des décisions contenues dans le paragraphe a) 1.-6

b) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies, fondées sur des données avérées, au sein des communautés réduisant la déprédation du bétail par le guépard et le lycaon.

c) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies, fondées sur des données avérées, au sein des communautés réduisant la transmission de pathologies aux lycaons.

d) Promouvoir des mécanismes de génération de revenus basés sur la faune et qui profitent à la fois aux personnes et à la faune.

e) Fournir des environnements politiques qui soutiennent mieux les entreprises durables basées sur la faune.

f) S’assurer que la législation qui protège le guépard et le lycaon est en place et que les pénalités pour transgression sont suffisamment élevées pour être dissuasives.

g) Renforcer la protection au sein des aires protégées et maintenir des zones tampon et la connectivité hors des aires protégées afin de sécuriser les vastes territoires nécessaires à la conservation du guépard et du lycaon.

h) S'assurer que tout développement d'infrastructures à grande échelle, y compris la construction de clôtures et de routes, permet un passage sécurisé au guépard et au lycaon.

i) Considérer les options de zonage des terres pour maintenir et restaurer des aires importantes pour la conservation du guépard et du lycaon en dehors des aires protégées.

j) Rechercher les opportunités permettant d’assurer l’intégration de la conservation du guépard et du lycaon dans les programmes d'enseignement pertinents aux niveaux national et infranational, incluant les écoles, les universités et les structures de formation professionnelle.

k) Collaborer et échanger les meilleures pratiques de conservation concernant la préservation et la restauration des populations de lycaons (*Lycaon pictus*) et coopérer avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations intéressées pour prendre des mesures au niveau national et régional, en particulier en ce qui concerne: la conservation de l'habitat; la mise en place de corridors écologiques pour lutter contre la fragmentation de l'habitat; la gestion des maladies infectieuses; la restauration de la proie; les conflits homme-faune sauvage; et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité.

l) Faire un rapport au Comité permanent lors de ses 48ème et 49ème séances sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions.

***À l’adresse des États et consommateurs de l’aire de répartition pour le lycaon (Lycaon pictus)***

12.CC Les parties sont invitées à partager des informations sur le commerce des espèces, y compris les niveaux et les sources d'espèces dans le commerce avec le Burkina Faso.

***A l’adresse du Conseil scientifique***

12.DD Le Conseil Scientifique doit réviser la liste des pays exemptés de l'inscription à l'Annexe 1 de la CMS du guépard pour tenir compte de l'état de conservation et de la politique nationale actuels.

***A l’adresse du Comité Permanent***

12.EE Le Comité Permanent doit:

a) Examiner, lors de ses 48e et 49e séances, les rapports soumis par le Secrétariat et
 les Parties et, le cas échéant, recommander d'autres mesures à prendre ;

b) Faire un rapport à la Conférence des Parties, lors de sa 13ème réunion, sur les
 progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.

***A l’adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, des donateurs et autres entités***

12.FF Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont encouragées à soutenir les États de l'aire de répartition du guépard et du lycaon et le Secrétariat dans leurs efforts pour conserver et restaurer ces espèces dans leur territoire ; et dans la mise en œuvre des décisions contenues dans la Décision 12.AA, paragraphes 1-6 et Décision 12.BB paragraphes b) - k).

**CONSERVATION DES GRANDS CARNIVORES AFRICAINS**

***A l’adresse du Secrétariat***

12.AA Le Secrétariat doit former un Groupe spécial sur les grands Carnivores pour aider les États Parties de l'aire de répartition à mettre en œuvre les plans nationaux et les stratégies régionales de conservation et à encourager la conservation transfrontalière entre les États de l'aire de répartition, en harmonisant les lois, les politiques et les pratiques d'utilisation des terres au-delà des limites internationales des populations partagées.